9. L'article 23 (1), qui est abrogé, se lit comme suit:

33. (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.